

### Assurance dommages-ouvrage : A chaque déclaration sa réponse !

L'assureur dommages-ouvrage est tenu, en vertu des dispositions de l'article L 242 – 1 alinéa 3 du code des assurances, d'apporter à son assuré une réponse quant au principe de la mise en jeu de sa garantie dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'une déclaration de sinistre.

Qu'en est-il si l'assuré, après une première déclaration de sinistre écartée, la réitère pour les mêmes désordres ?

Dans un récent arrêt, la Cour de cassation vient de répondre, en substance, que chaque déclaration de sinistre, doit faire l'objet d'une réponse dans le délai de 60 jours par l'assureur dommages-ouvrage.

À défaut, les conséquences, prévues par les dispositions précitées, pour l'assureur sont lourdes de conséquences dans la mesure où il est tenu d'indemniser son assuré à hauteur des dépenses nécessaires à la réparation des dommages.

Mais encore, la première déclaration de sinistre n'ayant pas abouti, elle avait donné lieu à l'écoulement du délai d'action biennal de l'article L 114 – 1 alinéa 1<sup>er</sup> du code des assurances, encadrant dans le temps les recours d'un assuré contre son assureur.

Pour autant, à défaut d'avoir répondu à la seconde déclaration de sinistre, l'assureur n'est pas fondé à opposer la prescription biennale.

La Cour ne se préoccupe pas de savoir si la seconde déclaration sinistre est ou non identique à la première.

Elle s'en tient au principe : A chaque déclaration sa réponse !

**[Civ., 3<sup>ème</sup>, 30 septembre 2021, n° 20-18.883]**

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques,  
n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.